

## DELIBERATION CA011-2018

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers  
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation  
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7  
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 27 mars 2018.

**Objet de la délibération** Appel à cotisation AMUE 2018

**Le conseil d'administration réuni le 03 avril 2018 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

L'appel à cotisation AMUE 2018 est approuvé.  
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 24 voix pour.

Fait à Angers, le 05 avril 2018

Pour le président et par délégation,  
*Le directeur général des services*  
**Oliver HUISMAN**



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **16 avril 2018**

<p><b>Personne Morale</b> Agence Mutualisation des Univ. et Etab. 103 Boulevard Saint-Michel  75005 Paris FR</p>	<p>Adresse Facturation - N° Client : 67 UNIVERSITE D'ANGERS 30 rue DE RENNES BP3532  49035 ANGERS CEDEX 01 FR</p>
<p><b>Centre Responsable</b> Centre Financier : SUPPORT Amue PARIS  Boulevard Saint-Michel 75005 Paris FR</p>	<p>Client Payeur - N° 67 UNIVERSITE D'ANGERS 30 rue DE RENNES BP3532  49035 ANGERS CEDEX 01 FR</p>
<p>Référence de Commande / Contact Contact : GAELLE CARRE DE LUSANCAY Tel : 01 44 32 92 05 Mail : dag.saf@amue.fr Responsable : Bernardin-Skalen Votre référence : "Non référencé" Notre référence : 110017271 Opération / convention : SUDIR-COTISA</p>	<p>Client Donneur d'ordre - N° 67 UNIVERSITE D'ANGERS 30 rue DE RENNES BP3532  49035 ANGERS CEDEX 01 FR</p>

N°	Référence / Désignation	QTE	UQ	Prix HT/ Unité	Par	UQ	Remise (%)	Prix HT	TVA %
10	COTISATION : COTISATION 2018	1	PC	19.742,00	1	PC		19.742,00	20,00
	Cotisation Amue								

Pour valoir titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Lorsqu'une opposition à état exécutoire relève de la compétence des des tribunaux administratifs, il convient de se conformer aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié qui prévoit que la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

COTISATION ANNUELLE 2018  montant fixe : 4 500 € HT + montant variable : 0,000 106 € HT X le montant des recettes *  Le montant de la cotisation est plafonné à 40 000 € HT  *total classe 7 + classel # recettes non encaissables/ année N-2	Montant Total remise (EUR)	0,00
	Montant Total HT (EUR)	19.742,00
	Montant Total HT base 20.00 (EUR)	19.742,00
	Montant TVA 20.00 % (EUR)	3.948,40
	Montant Total TTC (EUR)	23.690,40
	Montant Total à régler (EUR)	23.690,40

Païement à effectuer à l'ordre de l'Agent Comptable de Agence Mutualisation des Univ. et Etab.

Païement par chèque à adresser à :

Amue PARIS  
103 Boulevard Saint-Michel  
75005 Paris FR

**L'ordonnateur**



Païement par virement :

Domiciliation bancaire : AG RECETTE GALE FIN - 94 R DE REAUMUR - 75104 PARIS CEDEX 02 France  
Banque : 10071 Guichet : 75000 N° de compte : 00001005078 Clé RIB : 75  
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0507 875 BIC : TRPUFRP1

SIRET : 18004312700059 N° TVA intracommunautaire : FR25180043127

Conditions paiement de la facture : Payable à 30 jours jusqu'au 23.03.2018. Sans escompte.

Pour valoir titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Pour valoir titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Lorsqu'une opposition à état exécutoire relève de la compétence des des tribunaux administratifs, il convient de se conformer aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié qui prévoit que la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.